

**COMMUNE DE CORNEILLA DE CONFLENT**

**Séance du 03 avril 2023**

**Membres en exercice :**

11

**Présents : 10**

**Votants: 10**

**Pour: 10**

**Contre: 0**

**Abstentions: 0**

Date de la convocation: 29/03/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le trois avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrice ARRO*

**Présents :** Patrice ARRO, Eric MONET, Jean BOBE, Jérôme GEA, Bernard BONNAIL, René Pierre HERMET, Ludovic MONET, Gilles RUIS, Audrey ARGENCE, Baptiste BENET

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Sandra MARQUES

**Secrétaire de séance:** Ludovic MONET

**Objet: Adhésion à la médiation obligatoire (MPO) - DE\_012\_2023**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret N° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20,22,23 et 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 15,17,18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

Préfecture de Perpignan  
Date de réception de l'AR: 06/04/2023  
066-216600577-20230403-DE\_012\_2023-DE



En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Conseil pour signer la convention en annexe.

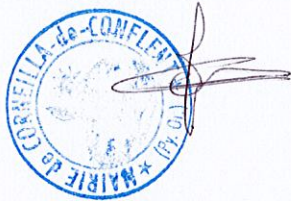
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la médiation préalable obligatoire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) ainsi que tous documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Patrice ARRO



*Le Secrétaire,*

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 06 / 04 / 2023  
et publié ou notifié  
le 07 / 04 / 2023

Préfecture de Perpignan  
Date de réception de l'AR: 06/04/2023  
066-216600577-20230403-DE\_012\_2023-DE